



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT (2018)-160  
RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLES  
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 503 500 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* a modifié la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, afin de permettre aux municipalités de fixer un taux supérieur à celui prévu pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 14 mai 2018 et le projet de règlement dûment déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* lors de la séance du 11 juin 2018;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est modifié comme suit :
  - pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 503 500 \$ sans excéder le montant de 1 007 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2 %;
  - pour la tranche de la base d'imposition supérieure à 1 007 000 \$, le taux du droit de mutation est de 2,5 %.
2. Les montants établissant les tranches d'imposition font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Marie Lanthier  
Greffière

**Avis de motion :** 14 mai 2018  
**Dépôt :** 11 juin 2018  
**Adoption :** 16 juillet 2018  
**Entrée en vigueur :** 25 juillet 2018